
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0107/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 avril 2025, composé de :

Monsieur Abel KALMOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de RATEBA SERVICES enregistré le 26 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RHBS/PKND/C.SMRG/CCAM pour les travaux de réalisation d'un marché à bétail + clôture + bureau + magasin de stockage + latrine à quatre postes au profit de la Commune de Samorogouan ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Raphaël SEBOGO, représentant l'entreprise RATEBA SERVICES (numéro IFU : 00121525 R), requérant ;

Et

Monsieur Banyoua COULDIATI, représentant la Commune de Samorogouan, autorité contractante ;

Monsieur Mamadou KONKOBO, représentant l'entreprise GROUP W. SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Samorogouan a lancé la demande de prix n°2025-01/RHBS/PKND/C.SMRG/CCAM pour les travaux de réalisation d'un marché à bétail + clôture + bureau + magasin de stockage + latrine à quatre postes ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RATEBA SERVICES conforme et classée deuxième ; que l'offre avait une erreur de sommation qui a été corrigée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM a appliqué le seuil de tolérance de 5 % du décret N°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant sur les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, que ce décret n'était pas encore en vigueur lors de l'initiation du présent dossier le 15 janvier 2025 et sa publication dans la revue des marchés publics N°4066 du 31 janvier 2025 ; que le décret a été publié dans le Journal Officiel du 10 février 2025 et ne peut s'appliquer de façon rétroactive à la présente procédure ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RHBS/PKND/C.SMRG/CCAM pour les travaux de réalisation d'un marché à bétail + clôture + bureau + magasin de stockage + latrine à quatre postes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4103 du mardi 25 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 mars 2025 ; que RATEBA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 mars 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le dossier de demande de prix a prévu l'application de la formule de l'offre anormalement basse conformément à l'article 115 du décret N°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant sur les procédures de passation ci-dessus visé ;

considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°75-23 du 06 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel dispose que : « Les lois et ordonnances ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du (Faso) huit jours francs après leur publication au Journal officiel » ;

considérant que selon les dispositions de l'article 74 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et de l'article 229 (1^{er}) du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 :

« Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverte, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signés sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumis aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics a été publié dans le Journal Officiel du Faso n°04 spécial du 10 février 2025 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il signale que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics n'était pas en vigueur au moment de la publication de la présente procédure ; que par conséquent la nouvelle formule de l'offre anormalement basse édictée par l'article 115 dudit décret ne saurait s'appliquer en espèce ;

considérant que la CAM a noté qu'elle ignorait que le décret n'était pas encore en vigueur au moment de la publication du présent avis de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la question qui se pose est de savoir quel est le droit applicable, notamment en matière d'offre anormalement basse, à la demande de prix faisant l'objet du présent recours ;

considérant que le présent avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4066 du vendredi 31 janvier 2025 ;

qu'en cas de conflit de lois dans le temps, contrairement à la date de préparation ou d'initiation interne de la procédure (15 janvier 2025), c'est bien la date du lancement de l'avis de demande de prix qu'il faut considérer pour rechercher le droit applicable ; que l'avis a été publié le vendredi 31 janvier 2025 ; qu'à cette date de référence, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscit  n' tait pas encore entr  en vigueur ; qu'en effet, il n'est entr  en vigueur qu'  partir du 19 f vrier 2025   00 heure suite   l' coulement des huit (08) jours francs apr s sa publication au Journal officiel du Faso du 10 f vrier 2025 ;

consid rant que la r gle en mati re d'offres anormalement basses n'est pas une r gle de proc dure ; qu'il s'agit bien d'une r gle de fond en ce sens qu'elle est d terminante dans l'appr ciation de la conformit  financi re des offres ; qu'il s'en suit que les dispositions y relatives ne peuvent s'appliquer au cas d'esp ce en application des dispositions transitoires des articles 74 et 229 (1^{er}) respectivement de la loi n 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et du d cret n 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 d cembre 2024 ; qu'en effet, sauf cas particuliers, la loi ne dispose que pour l'avenir s'agissant des r gles mat rielles (de fond) ;

qu'en d finitive, il ressort qu'en tous les cas, la demande de prix du SND reste soumise aux dispositions de l'ancien d cret n 2017-0049/PRES/PM/MINEFID ;

qu'au regard de ce qui pr c de, il y a lieu de dire que la plainte du requ rant est fond e et d'infirmier ainsi les r sultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est comp tent ;**
- **que le recours de RATEBA SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de RATEBA SERVICES est fond e ;**
- **d'infirmier les r sultats provisoires de la demande de prix n 2025-01/RHBS/PKND/C.SMRC/CCAM pour les travaux de r alisation d'un march    b tail + cl ture + bureau + magasin de stockage + latrine   quatre postes au profit de la Commune de Samorogouan ;**
- **que le Secr taire permanent de l'Autorit  de r gulation de la commande publique est charg  de notifier aux parties et   la Direction g n rale du contr le des march s publics et des engagements financiers, la pr sente d cision qui sera publi e partout o  besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2025

Le Pr sident de s ance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre du m rite